



AVIS N° 2024-091/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 31 MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ETABLISSEMENTS « ADIGNON AFRIC », « ARNAUD ET FILS » ET DE LA SOCIETE « INGENIX » ATTRIBUTAIRES, DESIGNES PAR LA COMMUNE D'ABOMEY, DES MARCHES RELATIFS A :

- LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU, MAGASIN, EQUIPEMENT + FAÇADE ET ENSEIGNE A L'EPP SADA ET CONSTRUCTION PLUS EQUIPEMENTS D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A SADA ET UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSES A ADAME DANS L'ARRONDISSEMENT DE VIDOLE (LOT 1) ;
- L'ACQUISITION DE LAMPADAIRES SOLAIRES POUR ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE SUR FONDS PROPRES (12 LAMPADAIRES) ;
- LA REHABILITATION DES POINTS D'EAU DANS LES LOCALITES D'AKOUESSA ET GNASSATA DANS L'ARRONDISSEMENT D'AGBOKPA SUR FADEC AFFECTE EAU 2017.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/256/MA/SE/PRMP/SPMP/2024 du 14 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 mai 2024 sous le numéro 943-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures citées en objet ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey expose ce qui suit :

- « Nous avons l'honneur de vous demander conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, une autorisation spéciale pour la signature de contrats suivants :
 1. « Construction d'un module de trois (03) classes plus bureau, magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP SADA et construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classe à SADA et un module de deux salles de classes à ADAME dans l'arrondissement de VIDOLE (lot 1) ;
 2. Acquisition de lampadaires solaires pour éclairage public dans la commune sur fonds propres (12 lampadaires) ;
 3. Réhabilitation des points d'eau dans les localités d'AKOUESSA et GNASSATA dans l'arrondissement d'AGBOKPA sur FADeC affecté eau, 2017.
- En effet, les formalités d'actualisation des documents de planification notamment le PPMP 2023 pour le changement de site a pris du temps au niveau des Directions compétentes, aussi le recours suspensif devant l'ARMP d'un soumissionnaire sur les résultats du premier dossier ont conduit la procédure au-delà du délai réglementaire d'où la présente demande exceptionnelle d'autorisation de prorogation de délai de validité avant l'approbation du contrat.
- Concernant les dossiers cités au point 2 et 3, la réponse à l'homologation de prix de certains articles par la direction nationale du contrôle financier (DNCF) a pris du temps au point où il est nécessaire de recueillir votre autorisation exceptionnelle de prorogation du délai de validité des offres avant de soumettre lesdits contrats à l'approbation » ;

Qu'à la lumière des faits exposés et dans le but de soumettre les différents contrats concernés à l'approbation de l'autorité compétente, la PRMP de la Commune d'Abomey sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de poursuivre les procédures desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Considérant ensuite l'alinéa 4 du même article qui dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de cet article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité** » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- le délai de validité des offres de trente (30) jours calendaires ne peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires (prorogation et confirmation de prix), après une demande de l'autorité contractante dans le cadre des procédures de sollicitation de prix ;
- l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, en cas de dépassement des délais initiaux de prorogation ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé et ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase d'approbation ;

Que la PRMP de la Commune d'Abomey en saisissant l'ARMP de l'autorisation exceptionnelle pour la prorogation du délai de validité de l'offre des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix des établissements « ADIGNON AFRIC », « ARNAUD ET FILS » et de la société « INGENIX », attributaires respectifs des marchés cités en objet ;
- la preuve de l'inscription des procédures concernées dans le plan de passation des marchés publics publié de l'année 2024 ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leur inscription au collectif budgétaire 2024 de la commune d'Abomey ;

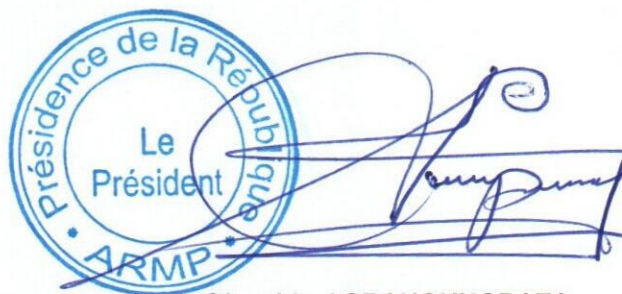
Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de la PRMP de la Commune d'Abomey, satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey à proroger le délai de validité des offres des établissements « ADIGNON AFRIC », « ARNAUD ET FILS » et de la société « INGENIX », attributaires respectifs des marchés ci-après :

- la construction d'un module de trois (03) classes plus bureau, magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP SADA et construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classes à SADA et un module de deux salles de classes à ADAME dans l'arrondissement de Vidolé (lot 1) ;
- l'acquisition de lampadaires solaires pour éclairage public dans la commune sur fonds propres (12 lampadaires) ;
- la réhabilitation des points d'eau dans les localités d'AKOUESSA ET GNASSATA dans l'arrondissement d'AGBOKPA sur FADEC affecté eau 2017.



Séraphin AGBAHOUNGBATA